



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux
pluviales de la commune de Manhac (12)**

N°Saisine : 2024-013162

N°MRAe : 2024DKO26

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013162 ;**
- **Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Manhac (Aveyron) ;**
- **déposée par Commune de Manhac ;**
- **reçue le 18 avril 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Manhac procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 18 km², 872 habitants en 2021, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 1,51 % par an depuis 2015, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) « *Vallée du Viaur et ses affluents* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;

- l'extension du zonage assainissement collectif aux secteurs desservis par les réseaux d'assainissement au niveau du Puech ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme des six stations d'épuration de la commune dont les capacités permettent de répondre aux besoins actuels ;
- un fonctionnement conforme des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales avec des entrées d'eaux claires parasites en temps sec et en temps de pluie acceptables ;

Considérant que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif engendrent des charges supplémentaires à traiter et que les capacités des stations d'épuration permettent d'accepter ces charges supplémentaires ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 69 % (96 installations sur 139) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes ;

Considérant que les installations ANC non conformes sont dispersées sur l'ensemble du territoire et en dehors de secteurs à enjeux environnementaux ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales inclut une seule zone couvrant l'ensemble de la commune et :

- intègre des mesures de limitation de l'imperméabilisation pour tous les nouveaux aménagements en préconisant l'utilisation de matériaux perméables ;
- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE¹ Adour-Garonne :
 - la mise en place préférentiellement de solutions d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales ;
 - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 25 l/s/ha) ; ;
- intègre l'obligation de mener une étude de sol pour les projets d'aménagement ;
- intègre des mesures de préservation et de restauration des axes naturels d'écoulement des eaux ;
- intègre des mesures de rétention des pollutions en cas de présence de pollution chronique (eaux pluviales issues des voiries, parking et zones d'activités) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Manhac (Aveyron) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

¹Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Décide

Article 1^{er}

Le projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Manhac (Aveyron), objet de la demande n°2024 - 013162, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Florent Tarrisse'.

Florent Tarrisse
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.